

BGer 6B 703/2017 vom 26. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_703_2017

FR: TF 6B 703/2017 du 26 juin 2017

IT: TF 6B 703/2017 del 26 giugno 2017

Regeste

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, motivation du recours | Infractions

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 30 mars 2017, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a très partiellement admis l'appel de X._____ et réformé le jugement rendu le 27 décembre 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois dont désormais le dispositif est notamment le suivant : X._____ est libéré du chef de prévention de menaces (I); reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers, de conduite d'un véhicule défectueux, de conduite sans autorisation, de circulation sans permis de circulation ou plaques de contrôle, de délit contre la loi fédérale sur les armes et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (II); condamné à une peine privative de liberté de 17 mois et 20 jours, et à une amende de 300 francs (III), cette peine étant partiellement complémentaire à une précédente prononcée le 25 mars 2014 et entièrement complémentaire à une autre prononcée le 6 octobre 2016.

E. 2

X._____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement cantonal.

E. 2.1

Il conteste sa condamnation pour le motif qu'il n'aurait jamais abusé d'autrui. Il invoque également un vice de forme car son mandataire lui aurait intimé de garder le silence lorsqu'à l'issue des plaidoiries, le Président lui a accordé le droit de s'exprimer une dernière fois.

E. 2.2

Ce faisant, il ne se détermine pas d'une manière recevable sur les considérations cantonales, dont il ne démontre pas en quoi elles violeraient le droit. En particulier, il ne fait valoir aucun grief susceptible de mettre valablement en cause les constatations factuelles, étant précisé qu'il ressort du procès-verbal de l'audience tenue devant le Tribunal correctionnel que le Président lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense et que tel n'avait pas été le cas (cf. p. 15), tandis qu'il a renoncé à s'exprimer devant la Cour d'appel pénale lorsque la Présidente lui a demandé s'il souhaitait ajouter quelque chose pour sa défense (cf. p. 4). Il n'expose pas non plus d'argumentaire s'agissant du fond de la cause. Faute de présenter ainsi un grief recevable au sens des art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF, le présent recours peut être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.